

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 31 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCORVALIS SNC (MACHEFERS)

la garenne
35630 Vignoc

Références : UD35/2023-436

Code AIOT : 0005513989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SCORVALIS SNC (MACHEFERS) implanté La Garenne 35440 Guipel. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORVALIS SNC (MACHEFERS)
- La Garenne 35440 Guipel
- Code AIOT : 0005513989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste à traiter des mâchefers. Sur l'installation, s'effectuent les opérations suivantes : séparation des fractions métalliques, broyage, concassage et criblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux observations 2016-02, 2016-03, 2016-04, 2016-05 du rapport d'inspection communiqué par lettre du 01/06/2016
- bordereau de suivi de déchets dangereux
- contrôle du bruit
- repérage des alvéoles
- gestion des lots (suivi administratif, durée de séjour)
- risques incendie (moyens et formation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Observation 2016-02	Lettre du 01/06/2016	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Observation 2016-03	Lettre du 01/06/2016	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	gestion	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 7.4	/	Sans objet
7	gestion	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.8	/	Sans objet
10	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Observation 2016-04	Lettre du 01/06/2016	/	Sans objet
4	Observation 2016-05	Lettre du 01/06/2016	/	Sans objet
6	alvéoles	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.5	/	Sans objet
9	mâchefers non valorisables	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.9	/	Sans objet
11	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas tenu compte des observations émises dans le précédent rapport d'inspection (2016) en termes d'évolution administrative indispensable au regard des effluents. Par ailleurs, il n'a pas respecté certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral pour ce qui concerne la gestion des mâchefers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Observation 2016-02

Référence réglementaire : Lettre du 01/06/2016
Thème(s) : Risques chroniques, volume annuel d'eau évacué
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le volume annuel d'eau évacué en station d'épuration est supérieur au volume autorisé.
Constats : A l'exception de l'année 2022 (1893 m ³ ; conditions exceptionnelles en raison de la sécheresse), l'inspection constate que les volumes annuels d'eau évacués 2019, 2020 et 2020 ont tous dépassé le volume autorisé de 3000 m ³ . En effet, ils ont été respectivement de 7400 m ³ , 7200 m ³ et 6299 m ³ . > L'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas dépasser le volume annuel autorisé d'évacuation des eaux pluviales de 3000 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Observation 2016-03

Référence réglementaire : Lettre du 01/06/2016
Thème(s) : Situation administrative, dossier de modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : il est nécessaire de transmettre un dossier de modification conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou non de la modification envisagée. Le choix de l'évacuation en station d'épuration devra être argumenté par rapport aux autres options techniques permettant de réduire les volumes d'eaux ou de les traiter (couverture de la plateforme, station de traitement in situ,...) sur la base d'une étude technico-économique. Dans le cas où le choix de l'évacuation en station d'épuration serait maintenu, le dossier devra comporter les éléments techniques démontrant la compatibilité des effluents en termes de quantité et de qualité avec l'outil épuratoire retenu. Constats : L'exploitant concède l'absence d'envoi de dossier de modification alors que le mode d'évacuation des eaux a évolué significativement. L'explication évoquée réside en une somme d'éléments défavorables tels que la fin de marchés avec des incinérateurs (Rennes : 2014 ; Briec : 2022), absence de lisibilité de futurs marchés, nécessité d'une enquête publique en cas de mini-STEP spécifique associés à un cout de production de mâchefers élevé. > L'exploitant devra déposer un dossier de modification conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement avec l'ensemble des éléments d'appréciation sur le caractère substantiel ou non de la modification envisagée. Le choix de l'évacuation en station d'épuration devra être argumenté par rapport aux autres options techniques permettant de réduire les volumes d'eaux ou de les traiter (couverture de la plateforme, station de traitement in situ,...) sur la base d'une étude technico-économique. Dans le cas où le choix de l'évacuation en station d'épuration serait maintenu, le dossier devra comporter les éléments techniques démontrant la compatibilité des effluents en termes de quantité et de qualité avec l'outil épuratoire retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Observation 2016-04

Référence réglementaire : Lettre du 01/06/2016
Thème(s) : Risques chroniques, séparation physique des lots
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à une meilleure séparation physique des lots entre eux. Constats : Les 4 lots restants sont bien séparés les uns des autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Observation 2016-05

Référence réglementaire : Lettre du 01/06/2016
Thème(s) : Risques chroniques, bordereau de suivi de déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tant que producteur de déchets, l'exploitant veillera à s'assurer du retour d'une copie du bordereau de suivi de déchets dangereux après réception et réalisation de l'opération par l'installation de destination finale. Dans le cas où les déchets transitent par une installation fixe de transit-regroupement de déchets dangereux avant d'être envoyés chez Chimirec, conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, l'exploitant doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les faire transiter sur son site.
Constats : L'exploitant est en capacité de fournir des bordereaux de suivi de déchets dangereux (CERFA ou Trackdéchets) correctement remplis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit (contrôle)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore pendant la période de fonctionnement normal. Ces mesures seront renouvelées tous les 3 ans.
Constats : Une mesure de bruit est effectuée annuellement au titre de l'exploitation de la carrière. Seule, celle de 2019 a été réalisée durant une période d'exploitation de la plateforme de mâchefers en présence de l'équipement mobile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : alvéoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, repérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les alvéoles seront repérées de manière à identifier précisément les mâchefers qui y sont entreposés (origine, date d'arrivée...)
Constats : Des panneaux indiquent bien la date d'arrivée des mâchefers. L'origine n'est pas précisée car elle est unique : depuis 2014, un seul marché est en cours (celui avec BRIEC). Ce dernier a pris fin en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.8
Thème(s) : Risques chroniques, origine, lots, plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre tenu par l'exploitant. Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers sera réalisé.
Constats : L'identification du lot apparaît dans le registre au travers son mois d'arrivée. Son origine n'est précisée. Sa localisation dans l'installation n'y est pas reportée. Aucun plan de gestion des lots de mâchefers n'a pu être présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.9
Thème(s) : Risques chroniques, durée de séjour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de séjour des mâchefers valorisables ne doit pas excéder 12 mois.
Constats : Lors de la visite, 5 andains étaient présents. Leur arrivée s'échelonne entre novembre 2021 et mars 2022. La durée de séjour varie donc entre 14 et 18 mois. Ces éléments sont confirmés par le registre de suivi des entrées et sorties des mâchefers, fourni ultérieurement à la visite. > L'exploitant évacuera dès que possible et au plus tard sous 3 mois les mâchefers toujours stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : mâchefers non valorisables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 11.9
Thème(s) : Risques chroniques, exutoire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mâchefers non valorisables devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée
Constats : L'installation ne produit pas de mâchefers non valorisables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : extincteurs répartis à l'intérieur du site, bien visibles et facilement accessibles, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an
Constats : Les extincteurs sont bien présents sur site. Ils sont en bon état et vérifiés au moins une fois par an pour la très grande majorité. faute de pastille de suivi présente sur l'extincteur de l'unité mobile, l'exploitant n'est pas en capacité de prouver la vérification annuelle de celui-ci.> L'exploitant fera vérifier au plus tôt l'extincteur de l'unité mobile et veillera à ce que la pastille de suivi soit présente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie
Constats : Des formations au maniement des extincteurs sont délivrées annuellement. Elles ont été suivies par les salariés en 2018, 2019, 2020 et 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet